

Prescriptions applicables sur la cartographie du risque inondation par débordement de cours d'eau portée à connaissance

Date : septembre 2022

Elaboré par : Unité prévention des risques naturels et technologiques (UPRNT), Service risques et sécurité routière (SPRISR), DDTM 11

Risque inondation par débordement de cours d'eau

Vous trouverez détaillés ci-dessous les principes réglementaires à appliquer si la ou les parcelle(s) du projet déclaré se situe(nt) en zone inondable identifiée dans la cartographie jointe.

	Principes réglementaires	
Zone du projet	Aléa fort	Aléa modéré
Zone urbaine	Construction nouvelle : interdite Extension, aménagement, réhabilitation : autorisés sous prescriptions	Construction nouvelle : autorisée sous prescriptions. Les établissements recevant du public vulnérable : interdits. Extension, aménagement, réhabilitation : autorisés sous prescriptions
Hors zone urbaine	Construction nouvelle : interdite, sauf locaux agricoles sous prescriptions. Extension, aménagement, réhabilitation : interdits	Construction nouvelle : interdite, sauf locaux agricoles sous prescriptions. Extension, aménagement, réhabilitation : interdits

Dans les cas où l'autorisation est conditionnée de prescriptions en zone urbaine :

Aléa fort :

Opération	Usage du projet de construction	Prescriptions
Extension, aménagement, réhabilitation	Habitation	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / niveau de crue de référence. Sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de la vulnérabilité. Extension limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment (non cumulable avec locaux annexes ou techniques).
	Commercial, industriel, tertiaire	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / niveau de crue de référence Si locaux non liés à de l'hébergement,

		<p>possibilité d'adapter : cote $\geq + 0,60$ m / terrain naturel.</p> <p>Espace refuge et dispositifs étanches sur les accès.</p> <p>Stocks et équipements sensibles hors d'eau.</p> <p>Extension limitée à 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant et une seule fois.</p> <p>Notice de fonctionnement répondant aux prescriptions à fournir conjointement à la demande d'autorisation d'urbanisme.</p>
	ERP	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / niveau de crue de référence
	Agricole (sans habitation)	<p>Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / niveau de crue de référence.</p> <p>Serres tunnels : transparence totale, plus grande dimension dans le sens de l'écoulement.</p>
	Campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)	<p>Locaux techniques ou directement liés à l'activité.</p> <p>Mise hors d'eau.</p> <p>Diminution de vulnérabilité.</p> <p>Sans augmentation de vulnérabilité ni de la capacité d'accueil.</p>
Construction	Locaux annexes ou techniques	<p>Plancher non constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / terrain naturel.</p> <p>Surface limitée à 10 m² d'emprise au sol et une seule fois, non cumulable avec les surfaces autorisées en extension.</p>
Construction	Installations photovoltaïques au sol	Interdit

Aléa Modéré :

Opération	Usage du projet de construction	Prescriptions
Construction, extension, aménagement, réhabilitation	Habitation	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,70 m / cote moyenne du terrain naturel.
	Commercial, industriel, tertiaire	<p>Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,70 m / cote moyenne du terrain naturel.</p> <p>Si extension, aménagement, réhabilitation :</p> <p>Si locaux non liés à de l'hébergement, possibilité d'adapter : cote $\geq + 0,20$ m / terrain naturel.</p>

		Espace refuge et dispositifs étanches sur les accès. Stocks et équipements sensibles hors d'eau. Notice de fonctionnement répondant aux prescriptions à fournir conjointement à la demande d'autorisation d'urbanisme.
	ERP	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,70 m / cote moyenne du terrain naturel. Extension : augmentation de la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable (nombre de personnes) < 20 % et une seule fois.
	Agricole (sans habitation)	Plancher constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,70 m / cote moyenne du terrain naturel. Serres tunnels : transparence totale, plus grande dimension dans le sens de l'écoulement.
	Campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)	Locaux techniques ou directement liés à l'activité. Mise hors d'eau. Diminution de vulnérabilité. Sans augmentation de vulnérabilité ni de la capacité d'accueil.
Construction	Locaux annexes ou techniques	Plancher non constitutif de surface de plancher de la construction : + 0,20 m / terrain naturel.
Construction	Installations photovoltaïques au sol	Équipements sensibles hors d'eau. Panneaux hors d'eau et solidement arrimés.

D'une manière générale, quel que soit le niveau d'aléa :

- Toute construction, occupation et aménagement du sol susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque est interdit.
- Tous les exhaussements et affouillements des sols non liés à l'accès aux bâtiments sont interdits.
- Les digues n'ayant pas pour objet la protection des lieux habités sont interdites.
- La création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés est interdite.
- L'installation de cuves de stockage non enterrées ou non solidement arrimées est interdite.
- Les stockages de nouveaux véhicules ou supérieurs à 10 m³ de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue et les stockages et dépôts de produits ou matériaux dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ou la pérennité des biens sont interdits.
- Sur un bâti, les ouvertures en dessous du niveau de la crue de référence qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments sont interdits.
- Toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km².

- Les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes (80 % de « vide »). Un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé. Exemple : grillage.
- Les piscines doivent être calées au niveau du terrain naturel. Un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place.
- Les terrains de sports et de loisirs collectifs, de plein air, sont autorisés à condition d'attester de l'absence d'impact sur les enjeux avoisinants.
- Les travaux d'infrastructures sont autorisés sous réserve de démontrer qu'ils n'engendrent pas une augmentation de la ligne d'eau de plus de 5 cm par rapport à la crue de référence du PPRi sur les enjeux alentours et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

Le service prévention des risques de la DDTM (ddtm-sprsr-ucr@aude.gouv.fr) reste disponible pour éclaircir les doutes et répondre aux interrogations sur le sujet.